

ESTAIRE
FLEURBAIX
HAVERSKERQUE
LA GORGUE
LAVENTIE
LESTREM
MERVILLE
SAILLY-SUR-LA-LYS

La Gorgue, 10 juin 2026

La Présidente,

à

Madame Dorothee BERTRAND
Maire d'Estaires
Place de l'hôtel de ville
59940 ESTAIRE

Vu pour être annexé à la délibération n°109/109 du 01/07/2026

Madame le Maire,
Dorothee BERTRAND,

La secrétaire de séance,
Augustine VILLE,



Réf : DB/DF/ALM/2026_318

Objet : Renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie.

Madame le Maire,

Faisant suite à la séance du conseil communautaire du 09 juin 2026, je vous prie de trouver en pièce jointe la délibération approuvant le renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie.

Je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre dès que possible la délibération de votre conseil municipal vous autorisant à signer ladite convention.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente

Dorothee BERTRAND





CONVENTION CADRE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'EXERCICE PARTAGE DE LA COMPETENCE VOIRIE

La Communauté de communes Flandre Lys (CCFL), représentée par sa Présidente, Madame Dorothée BERTRAND,

Et

La ville d'Estaires, représentée par son Maire, Madame Dorothée BERTRAND

La ville de Fleurbaix, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BREMENT

La ville d'Haverskerque, représentée par son Maire, Madame Jocelyne DURUT

La ville de La Gorgue, représentée par son Maire, Madame Monique EVRARD

La ville de Laventie, représentée par son Maire, Madame Nathalie DEBAISIEUX

La ville de Lestrem, représentée par son Maire, Monsieur Jacques HURLUS

La ville de Merville, représentée par son Maire, Madame Martine LORPHELIN

La ville de Sailly-sur-la-Lys, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Luc RAVET

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu Code de la commande publique, notamment ses articles L.2410-1 à L.2432-2 relatifs aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'ouvrage privée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2018 adoptant la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie,

Vu la délibération n°2020D070 du 15 octobre 2020 relative au renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie ;

Vu la délibération n°2023D203 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption d'un règlement de voirie,

Vu la délibération n°2024D007 du Conseil communautaire en date du 14 mars 2024 relative à la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie,

Vu la délibération n°2024D120 du Conseil communautaire en date du 02 juillet 2024, relative à la modification des statuts et la redéfinition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2026D129 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 relative au renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération du 02 juillet 2024, le conseil communautaire a redéfini l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Ainsi, sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées dans le domaine public communal y compris celles desservant les :
 - zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - zones d'activités d'intérêt communautaire,
 - équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Uniquement pour la réalisation d'aménagements cyclables, les tronçons identifiés comme d'intérêt communautaire dans le schéma directeur cyclable de la CCFL repris dans les statuts de la Communauté de communes

Sont donc exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale :

- Les chemins ruraux et les chemins des associations foncières de remembrement,
- Les dépendances : les ilots de giratoires, les terre-pleins, les bordures, les trottoirs, les accotements, les talus, et les fossés,
- Les voiries privées,
- Les voies piétonnes, les cheminements doux,
- Les voiries classées dans le domaine public communal desservant les équipements de la commune, y compris les places communales et les parkings publics,
- Et toutes les autres voiries non classées dans le domaine communal.
- Les pistes cyclables, aménagements cyclables et bandes cyclables d'intérêt local.

Ainsi, outre la compétence voirie d'intérêt communautaire des zones définies ci-avant, le domaine d'intervention de la CCFL concernera :

- L'entretien et l'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries, giratoires et voies partagées sur leur emprise carrossable classés dans le domaine public communal, selon schémas annexés.
- La mise à niveau des accotements le nécessitant uniquement lors de la phase de travaux.
- La réalisation et l'entretien des trottoirs et espaces verts des zones d'activités.
- La prise en charge de l'entretien des ralentisseurs, des plateaux et rampants au même titre que la chaussée dès lors qu'ils sont en enrobés comme le reste de la voirie.
- La prise en charge à hauteur de 50% du coût d'entretien des bordures et caniveaux uniquement lors des opérations conjointes de rénovation de la chaussée (CCFL) et des trottoirs/stationnements (communes), selon schéma annexé. Sur ce dernier point, au regard de la combinaison nécessaire et l'interdépendance des travaux de voirie, de borduration et de trottoir, ces opérations devront être réalisées dans le cadre d'un groupement de commande de travaux entre la CCFL et la commune, avec la désignation au cas par cas du coordonnateur du groupement de commande, ville ou CCFL.
- Les travaux d'aménagements cyclables suivants, réalisés sur les tronçons relevant de l'intérêt communautaire dans le cadre du schéma directeur cyclable : études topographiques, bornage, signalisation verticale et horizontale, structures, borduration et revêtement de sol, modification et création d'ouvrage d'assainissement, travaux de dévoiement et enfouissement des réseaux concédés, implantation et raccordement de matériel d'éclairage, travaux de déplacement de matériel d'éclairage, travaux de modification, déplacement ou création de clôture, création d'ouvrages d'art réservé exclusivement à la mobilité vélo.
- Uniquement pour les aménagements cyclables en site propre, créés par la CCFL, l'aménagement des espaces verts (les aménagements cyclables en site propre sont : la véloroute de la Lys, le chemin des dix cailloux et le chemin des Prairies à La Gorgue, le chemin de halage le long de la Fosse à Lestrem, la Voie verte en direction d'Armentières à Sailly-sur-la-Lys).
- Les travaux d'entretien des aménagements cyclables créés par la CCFL : maintenance de la signalisation horizontale et verticale, maintenance de l'état des surfaces créées (surface et borduration), maintenance des ouvrages d'art spécifique créés par la CCFL, ainsi que l'entretien des espaces verts créés par la CCFL.

Ce faisant, sont exclus de son champ d'intervention et restent donc de compétence communale pour l'ensemble des voiries classées dans le domaine public communal :

- La signalisation verticale et horizontale hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,
- L'éclairage public,
- Le nettoyage des voies et fils d'eau,
- Le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,
- Le déneigement dont le salage et le sablage,
- La réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- Les plantations et les espaces verts,
- La défense incendie,

- Le mobilier urbain,
- Les ponts et aqueducs,
- Tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie,
- La mise aux normes des ralentisseurs, plateaux et rampants,
- Les traitements de surfaces spécifiques (peinture, résine, pavage, enrobés colorés, etc) des ralentisseurs, des plateaux et rampants dès lors qu'ils ne sont pas en enrobés comme le reste de la voirie.
- Le balayage des voies cyclables créées par la CCFL, hormis pour les voies en site propre créées par la CCFL que sont la véloroute de la Lys, le chemin des dix cailloux et le chemin des Prairies à La Gorgue, le chemin de halage le long de la Fosse à Lestrem, la Voie verte en direction d'Armentières à Saily-sur-la-Lys)
- L'entretien des ouvrages d'assainissement et d'éclairage, la prise en charge des consommation électriques du matériel d'éclairage
- L'entretien des pistes cyclables, aménagements cyclables et bandes cyclables d'intérêt local.

Dans un esprit de coopération et de mutualisation, et considérant que l'exercice de la compétence voirie étant partagé entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres, la CCFL et les communes ont approuvé la signature d'une convention cadre afin de régir les rapports entre elles afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie.

Cette convention cadre permettait à une commune, via une convention de groupement de commandes spécifique, d'agir au nom et pour le compte de la CCFL pour la passation d'un ou plusieurs marchés de travaux (hypothèse 1B) mais ne lui permettait ni d'être coordonnateur, ni de voir sa commission d'appel d'offre compétente en cas de procédure formalisée. Il convient donc d'apporter des modifications à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE :

L'objet de cette convention cadre consiste à exposer les rapports susceptibles d'être mis en œuvre entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres concernant l'exercice partagé de la compétence voirie.

En aucun cas, la présente convention ne constitue une obligation pour les communes membres de conclure des conventions spécifiques ultérieures.

En conséquence, il appartiendra à chaque membre de la présente convention d'informer la commission voirie, de sa volonté ou non d'intégrer les travaux d'entretien ou d'aménagement qu'il envisage de réaliser lors de l'établissement du planning annuel des travaux.

En tout état de cause, la CCFL ne se substituera pas aux communes membres pour toutes les décisions leur incombant. La CCFL n'agira qu'au nom et pour le compte de ces communes qu'après avoir obtenu leur accord exprès. La CCFL n'agira que dans le strict cadre du mandat qui lui aura été donné par les communes membres.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION CADRE :

La convention cadre prendra effet à compter de la date qui la rendra exécutoire pour l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'à six mois après les prochaines élections municipales.

ARTICLE 3 – EXPOSE DES DEUX HYPOTHESES D'EXERCICE PARTAGE DE LA COMPETENCE VOIRIE :

L'exercice de la compétence voirie étant partagé entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres, il est exposé ci-dessous deux hypothèses permettant de réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie.

Le choix entre l'hypothèse n°1 ou l'hypothèse n°2 ne pourra être déterminé qu'à compter de l'inscription des travaux au planning annuel établi par la commission voirie de la CCFL et relèvera d'une décision d'opportunité de chacune des communes membres, sans que la CCFL ne puisse s'y opposer.

- **Hypothèse n°1 - La convention de groupement de commandes :**

1-A : La CCFL agit au nom et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres pour la passation d'un ou plusieurs marchés de travaux. Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes spécifique aux travaux envisagés.

1-B : La commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Flandre Lys pour la passation d'un ou plusieurs marchés de travaux. Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes spécifique aux travaux envisagés.

- **Hypothèse n°2 – La convention de co-maîtrise d'ouvrage :**

La CCFL agit au nom et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres pour la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés de travaux : Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage publique spécifique aux travaux envisagés.

ARTICLE 4 – REGLES GENERALES REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA CCFL ET SES COMMUNES MEMBRES DANS LE CAS DU CHOIX DE L'HYPOTHESE N°1 :

1-A :

La CCFL aura pour seule mission la passation d'un marché de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voirie, l'exécution étant prise en charge par les communes concernées selon l'exercice de leur propre compétence.

Pour ce faire, une convention constitutive de groupement de commandes sera constituée entre la CCFL et les communes souhaitant y adhérer en vue de passer conjointement un ou plusieurs marchés de travaux ponctuels ou d'accords-cadres.

La convention constitutive de groupement de commandes définira ses règles de fonctionnement. Elle précisera notamment la durée, l'objet, la composition du groupement, l'articulation des missions du coordonnateur et des autres membres, les modalités financières ainsi que les conditions d'adhésion et de retrait des membres.

Le coordonnateur du groupement sera la Communauté de Communes Flandre Lys. Pour les marchés à procédure formalisée, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Chaque adhérent au groupement définira préalablement la nature et l'étendue de ses besoins avant tout lancement d'appels d'offres.

1-B :

La commune aura pour seule mission la passation d'un marché de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voirie. L'exécution sera prise en charge par la CCFL selon l'exercice de sa propre compétence et par la commune pour ce qui relèvera de sa compétence propre.

Pour ce faire, une convention constitutive de groupement de commandes sera constituée entre la CCFL et la commune.

La convention constitutive de groupement de commandes définira ses règles de fonctionnement. Elle précisera notamment la durée, l'objet, la composition du groupement, l'articulation des missions du coordonnateur et des autres membres, les modalités financières ainsi que les conditions d'adhésion et de retrait des membres.

Le coordonnateur du groupement sera la commune. Pour les marchés à procédure formalisée, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

La commune et la CCFL détermineront ensemble la nature et l'étendue de leurs besoins avant tout lancement de procédure de commande publique.

ARTICLE 5 – REGLES GENERALES REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA CCFL ET SES COMMUNES MEMBRES DANS LE CAS DU CHOIX DE L'HYPOTHESE N°2 :

Dans cette hypothèse, les communes confient à la CCFL une mission de passation et d'exécution pour la réalisation d'un ou plusieurs marchés de travaux relevant simultanément de la maîtrise d'ouvrage CCFL et de la maîtrise d'ouvrage communale.

Pour ce faire, une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera constituée entre la CCFL et les membres concernés par la même opération de travaux.

On entend par opération de travaux, la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Toutefois, l'article L. 2422-12 du code de la commande publique impose de désigner un seul maître d'ouvrage pour la passation et l'exécution du marché de travaux qui implique que les communes concernées transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage à la CCFL.

Il appartiendra alors à la CCFL de passer et exécuter l'entièreté des travaux sur le périmètre fixé et la durée impartie par la convention. Seule la Commission d'appel d'offres de la CCFL sera compétente pour attribuer ces marchés et c'est le conseil communautaire de la CCFL qui sera fondé à autoriser le Président à les signer.

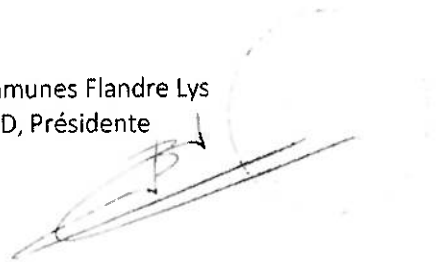
En conséquence, la convention de co-maîtrise d'ouvrage définira précisément ses propres règles de fonctionnement et notamment le périmètre d'intervention de la CCFL, la durée, le terme de la co-maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités permettant de garantir un pouvoir de décision à la commune concernée par l'opération.

ARTICLE 6 – RETRAIT DE LA PRESENTE CONVENTION

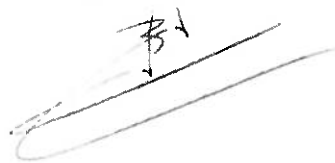
Parce qu'elle est conclue dans un esprit de coopération et de mutualisation, les parties à la présente convention peuvent librement décider de se retirer du présent accord, par simple délibération, et sans qu'une motivation ne soit nécessaire.

Fait à La Gorgue, le 09 juin 2026,

Pour la Communauté de communes Flandre Lys
Madame Dorothée BERTRAND, Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Bertrand', written over a horizontal line.

Pour la commune d'Estaires,
Madame Dorothée BERTRAND, Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Bertrand', written over a horizontal line.

Pour la commune de Laventie,
Madame Nathalie DEBAISIEUX, Maire

Pour la commune de Fleurbaix,
Monsieur Thierry BREMENT, Maire

Pour la commune de Lestrem,
Monsieur Jacques HURLUS, Maire

Pour la commune d'Haverskerque,
Madame Jocelyne DURUT, Maire

Pour la commune de Merville,
Madame Martine LORPHELIN, Maire

Pour la commune de La Gorgue,
Madame Monique EVRARD, Maire

Pour la commune de Sailly-sur-la-Lys,
Monsieur Pierre-Luc RAVET, Maire

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 059-245900758-20260609-2026D129-DE



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FLANDRE LYS

Séance du 09 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six, le 9 juin, à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Flandre Lys se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de la Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Dorothée BERTRAND, la Présidente de la Communauté de communes Flandre Lys, le 27 mai.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents :

Du point n°1 au point n°3 : 35

A partir du point n°4 : 36

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants :

Du point n°1 au point n°3 : 40

A partir du point n°4 : 41

Etaient présent(e)s : M.BAILLION Olivier, Mme BERTRAND Dorothée, M.BLERVAQUE Philippe, Mme BROUARD Bénédicte, M.COLPAERT Yves, M.CÔTÉ Alexandre, Mme DEBAISIEUX Nathalie, Mme DELANNOY Christelle, M.DUBUS Frédéric, M.DUPAS Michel, Mme DURUT Jocelyne, M.DUYCK Joël, Mme FRANÇOIS Claire, M.GISQUIERE Sébastien (à partir du point n°4), M.HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Marie-Andrée, Mme HIEL Anne, M.HURLUS Jacques, M.KUJAWA Philippe, M.LABERGERIE Éric, M.LEGILLON Sébastien, M.LELEU Mathieu, Mme LEROY Anne-Sophie, M.LORIDAN Bruno, Mme LORPHELIN Martine, M.MAHIEU Philippe, Mme MANCEY Véronique, M.MOUQUET Denis, M.NORO Bruno, Mme PETIPRET Sabine, M.PRUVOST Philippe, M.RAVET Pierre-Luc, M.TIMLELT Frédéric, M.VERMEESCH Olivier, Mme VILLE Augustine, M.WIART Bruno.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Mme BEAGUE Audrey, pouvoir donné à Mme VILLE Augustine

Mme DURIBREU Fabienne, pouvoir donné à Mme LEROY Anne-Sophie

Mme EVRARD Monique, pouvoir donné à M.MAHIEU Philippe

Mme PUCHOIS Claudine, pouvoir donné à M. KUJAWA Philippe

Mme RUCKEBUSCH Geneviève, pouvoir donné à M.RAVET Pierre-Luc

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme MURA Annick

Absent(e)s :

M.GISQUIERE Sébastien (jusqu'au point n°3 inclus)

Secrétaire de séance : M.MOUQUET Denis

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 059-245900758-20260609-2026D129-DE

SLOW

Délibération n°2026D129 - Convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie.

La Présidente expose au Conseil :

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu Code de la commande publique, notamment ses articles L.2410-1 à L.2432-2 relatifs aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'ouvrage privée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2018 adoptant la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie,

Vu la délibération n°2020D070 du 15 octobre 2020 relative au renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie ;

Vu la délibération n°2023D203 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption d'un règlement de voirie,

Vu la délibération n°2024D007 du Conseil communautaire en date du 14 mars 2024 relative à la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie,

Vu la délibération n° 2024D120 du Conseil communautaire en date du 02 juillet 2024, relative à la modification des statuts et la redéfinition de l'intérêt communautaire,

Dans un esprit de coopération et de mutualisation, et considérant que l'exercice de la compétence voirie étant partagé entre la Communauté de communes Flandre Lys et ses communes membres, la CCFL et les communes ont approuvé en 2018 la signature d'une convention cadre afin de régir les rapports entre elles afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la convention actuelle, selon lequel « la convention est conclue pour une durée allant jusqu'à six mois après les prochaines élections municipales », il y a lieu de se prononcer sur le renouvellement de la convention cadre, dont le projet est joint en annexe.

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER la convention cadre jointe à la note de synthèse régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie,
- D'AUTORISER la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'ensemble des conventions qui en découleront avec les communes (conventions cadre, conventions de groupement de commandes, conventions de co-maîtrise d'ouvrage).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité (41 voix pour) la proposition ci-dessus.

A La Gorgue le 09 juin 2026,
Pour extrait conforme au registre,

Le Secrétaire de séance,

La Présidente,

Denis MOUQUET

Dorothée BERTRAND

